

## **GE\_GERICHTE A/55/2017 vom 23. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_55\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_55_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/55/2017 du 23 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/55/2017 del 23 maggio 2017

### **Regeste**

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉCISION ; NOTIFICATION DE LA DÉCISION ; FARDEAU DE LA PREUVE ; DÉLAI ; DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION ; REFUS DE STATUER ; DEMEURE ; RÉGIME DE LA DÉTENTION | L'établissement pénitentiaire n'est pas tenu de payer une rémunération aux détenus pour les jours fériés non travaillés ; la rémunération est prévue par jour et selon le travail effectif. Recours rejeté. | LPA.60; LPA.4.al1; LPA.4A; LPA.46; LPA.4.al4; CP.83.al1; REPSD.1.letc; REPSD.5; REPSD.37

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Un contrat de prestations du 25 avril 2016 a été signé par M. A\_\_\_\_\_, par lequel il acceptait les conditions de travail au sein de l'établissement. !endif]>!if]> Son revenu journalier était de CHF 33.- brut en cas de régime ordinaire, soit à un taux d'activité de 100 %, ainsi que lorsque l'atelier était fermé. En cas de maladie, les premiers trois jours, n'étaient pas rémunérés et dès le quatrième jour, le tarif était de CHF 16.50 brut, soit 50 % du revenu journalier.

#### **E. 3**

Par avenant au contrat, établi le 13 mai 2016, M. A\_\_\_\_\_ a été affecté à l'atelier de peinture.!endif]>!if]>

#### **E. 4**

Entre le 12 juillet et le 5 août 2016, M. A\_\_\_\_\_ a été en arrêt de travail, pour cause d'accident.!endif]>!if]>

#### **E. 5**

Le 2 octobre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a adressé un courrier à Monsieur B\_\_\_\_\_, surveillant sous-chef de l'établissement.!endif]>!if]> Il demandait à savoir sur quelles bases les jours fériés du 1<sup>er</sup> août et du Jeûne genevois 2016 ne lui avaient pas été payés.

#### **E. 6**

À une date inconnue, M. B\_\_\_\_\_ a répondu en apposant quelques lignes au verso du courrier de M. A\_\_\_\_\_ daté du 2 octobre 2016. !endif]>!if]> Il s'était entretenu avec l'intéressé le 5 octobre 2016 et lui avait expliqué qu'il était payé par jour travaillé et non par mois. Par conséquent, les jours non travaillés n'étaient pas payés.

#### **E. 7**

Par acte posté le 3 janvier 2017 à l'attention du greffe de la Cour de justice et transmis par ce dernier à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre

administrative), M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre les « prélèvements indus faits à plusieurs reprises » sur ses fiches de rémunération, en se plaignant d'un déni de justice de la part de la direction de l'établissement. Ses fiches de salaire des mois de juillet et août 2016 indiquaient une rémunération à hauteur de 80 % pour le mois de juillet et de 50 % pour le mois d'août 2016, pendant la période où il bénéficiait d'un arrêt accident à 100 % attesté par certificat médical. Les jours fériés ne lui avaient pas été payés et, concernant la période du 26 au 30 décembre 2016, alors que les ateliers étaient fermés pour les vacances, il n'avait été payé qu'à 50 %. Il avait, à plusieurs reprises, tenté de savoir sur quelles bases légales la direction de l'établissement s'appuyait pour prendre les mesures susmentionnées et demandait à avoir une décision motivée à cet égard.

#### **E. 8**

Par réponse du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'établissement a conclu au rejet du recours. Il ne ressortait aucunement des pièces du dossier que le recourant avait mis en demeure l'établissement d'obtenir une décision, ni que ce dernier ait refusé de statuer. Il n'existait aucune preuve d'une demande de justifications relatives à ses rémunérations des mois de juillet et août 2016 ainsi qu'en relation avec les vacances de Noël. L'établissement n'avait pas commis de déni de justice et le recours devait être déclaré irrecevable. L'établissement admettait que, d'après les normes concordataires applicables, les premiers trois jours d'arrêt accident de M. A\_\_\_\_\_ auraient dû lui être payés, et que le montant correspondant, soit CHF 99.- (CHF 33.- x 3), lui avait, entretemps, été versé. Pour les jours d'arrêt accident de juillet et août 2016, ainsi que pour la période des fêtes de Noël, il avait été payé à hauteur de 50 %, ce qui était conforme aux normes précitées.

#### **E. 9**

M. A\_\_\_\_\_ est sorti de prison le 2 mars 2017.

#### **E. 10**

Par réplique du 21 mars 2017, M. A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions. Le paiement de CHF 99.- allégué par l'intimé ne lui était jamais parvenu, et il demandait à la chambre administrative d'ordonner la production par l'établissement des relevés de ses trois comptes (libre, réservé et bloqué) relatifs aux mois de juillet, août et septembre 2016 afin de vérifier l'absence de tout versement.

#### **E. 11**

Conformément aux art. 1 let c et 5 du règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), le statut des personnes incarcérées à La Brenaz est régi par ce règlement. Selon l'art. 37 REPSD, toute personne détenue, occupée par l'établissement, reçoit une rémunération conformément aux normes concordataires.

#### **E. 12**

Selon les art. 1 al. 3 et 3 al. 1 de la décision du 25 septembre 2008 de la conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (ci-après : la décision sur la rémunération), la rémunération est fixée par la direction de l'établissement, d'après la durée du travail et les prestations effectives fournies, selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Ces montants peuvent être calculés à l'heure ou à la prestation. L'art. 3 al. 2 de la décision sur la rémunération prévoit une

rétribution équitable pour les détenus devant travailler les jours fériés prévus par le droit cantonal. En l'occurrence, la rémunération est due par jour et selon le travail effectif, ce qui est conforme aux dispositions légales. Une rémunération n'est due pendant les jours fériés que si les détenus ont une obligation de travail pendant ces journées, ce qui n'est pas le cas du recourant. Par conséquent et conformément aux normes précitées, l'établissement n'était pas tenu de payer les jours fériés du recourant.

**E. 13**

La question du paiement de CHF 99.-, en lien avec les trois premiers jours d'arrêt accident du recourant, est exorbitante au litige et ne sera par conséquent pas examinée.!

**E. 14**

Le recours sera donc rejeté dans la mesure où il est recevable. !

**E. 15**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).  
\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.